

PAYS D'AIX NATATION – REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement s'applique à tous les membres actifs du club ; il est affiché au siège de l'association.

1^{er}) Principe

Par une démarche volontaire et pour être membre du Club, il faut y être admis et avoir payé sa cotisation annuelle (année sportive : période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante).

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Durant la période des inscriptions, courant du 1er au 15 septembre de l'année sportive, les adhérents de la précédente saison verront leurs droits d'accès à la piscine maintenus.

Une carte est délivrée à chaque membre après enregistrement du paiement de sa cotisation. Ce document garantit la prise en charge par le club de son titulaire dans le cadre de l'utilisation normale des installations pendant les entraînements lors des déplacements et des compétitions. Il doit être **obligatoirement** présenté à l'entrée des piscines et aux éducateurs sportifs.

Sont licenciés automatiquement par les sections auprès des Fédérations, les sportifs participant aux compétitions.

Pour les licenciés de la précédente saison, une pré-inscription avec acompte sera proposée entre le 1er juin et le 15 juillet et donnera priorité pour la saison suivante. Celle-ci sera validée dès la reprise des activités par ces licenciés par l'encaissement de la cotisation annuelle. En cas d'impossibilité de reprise des activités par ces membres, les droits de pré-inscription seront restitués.

La Responsabilité Civile souscrite par le Club ne s'appliquera que pour les membres à jour de cotisation.

2^e) Administration générale du Club

Article 1

Dédommagement des bénévoles

Les membres bénévoles souhaitant être dédommagés, doivent présenter une note de frais manuscrite avec justificatifs à l'occasion des services rendus au Club, en conformité avec la réglementation d'état en vigueur sous le contrôle des Comités de Section et du Comité Directeur.

Les membres bénévoles ne souhaitant pas être dédommagés, peuvent demander un reçu fiscal pour bénéficier d'une réduction d'impôts au titre de don à une association d'intérêt général, en conformité avec le code des impôts

Article 2

Composition et fonctionnement des commissions transversales

La création des différentes commissions est décidée par le Conseil d'Administration. Celui-ci donne ensuite son accord sur la composition de ces commissions.

Elles sont présidées par un membre du Comité Directeur et leurs participants doivent être soit membres du Club soit invités extérieurs en fonction de leur compétence. Le Président du Club est membre de droit de chacune des commissions.

Les propositions faites par les commissions, et leurs travaux en général, sont soumis au Comité Directeur puis au Conseil d'Administration pour validation.

Article 3

Concernant les fournisseurs du club

Les partenaires du club seront consultés en priorité.

Les fournisseurs et prestataires de services aixois seront ensuite consultés en priorité.

Ce n'est qu'en cas de disparité avérée de prix qu'une préférence sera donnée à un fournisseur extérieur à la ville.

Article 4

Devoir de réserve et attitude vis-à-vis de l'extérieur

Les membres sont tenus d'observer une certaine réserve vis-à-vis des personnes extérieures au Club ; ce chapitre concerne en particulier la diffusion d'information par les nouvelles technologies (internet, mobile, etc.).

Ils doivent adopter une attitude exemplaire lors des compétitions, des déplacements (notamment ceux qui utilisent les minibus du club), des entraînements, et plus généralement lors de toute manifestation où le club est représenté.

Toute utilisation de l'image du club à quelque titre que ce soit doit être validée par le comité directeur.

3^e) Règlement financier

Article 5

Les budgets prévisionnels votés au Conseil d'Administration seront gérés en conformité avec les statuts par les trésoriers de Comité de Section et le trésorier général du Club. Dans ce but, les trésoriers de Comité de Section devront se rapprocher du Trésorier Général du Club et lui présenter à chaque opération les justificatifs nécessaires.

Article 6

Les dépenses et les recettes des sections sont placées sous la responsabilité du Président et du Trésorier de chaque Comité de Section.

Article 7

Les présidents de section doivent demander l'aval du Conseil d'Administration pour valider toute dépense non budgétée d'un montant supérieur à un seuil défini chaque année par le Conseil d'Administration

Article 8

Toute rentrée d'argent ayant, à quelque titre que ce soit, rapport avec une activité du Club devra être incluse dans la comptabilité du Club et affectée à une section s'il y a lieu.

Tout membre du Club peut prendre contact avec un éventuel partenaire, les recettes revenant de droits s'il y a lieu à la section concernée. Tout contrat de partenariat sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 9

Les excédents éventuels dégagés par la Trésorerie Générale sont réparties entre les quatre Sections sportives après déduction des dépenses relatives à l'Ecole de Natation Aixoise et aux frais généraux.

Article 10

Toute personne, convaincue de dissimulation de recette ou de fraude sur les dépenses relatives à une quelconque activité du club et pour quelque montant que ce soit, sera exclue du club.

4^e) Règlement sportif

Article 11

Dispositions générales

- Les Comités de Section natation course, natation synchronisée, nage avec palmes, water-polo, et le responsable de l'ENA proposent leur politique sportive au vote du Conseil d'Administration. Ils fixent avec les entraîneurs les objectifs sportifs de leur section.
- Les compétiteurs sont placés sous l'autorité d'entraîneurs responsables des activités sportives du Club. Ils sont engagés aux compétitions officielles et stages auxquels ils doivent participer sur sélection de l'entraîneur ou des fédérations concernées.
- Les compétiteurs sont tenus de suivre les entraînements fixés par les Comités de Section (fréquence, horaires...). Ils doivent être sérieux et ponctuels.
- Les compétiteurs sont tenus de se soumettre aux contrôles anti-dopage, ainsi qu'au suivi médical pour les athlètes de haut niveau.
- Pour les compétitions, le Club se réserve le droit de demander au sportif absent sans justificatif le montant du forfait facturé par les fédérations.
- Les parents qui accompagnent à chaque entraînement leur(s) enfant(s) à la piscine doivent s'assurer de la présence de l'éducateur sportif avant de les laisser à la piscine ; ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement des séances.

Article 12

Les modalités d'organisation des stages et des compétitions

Les projets de stage à l'extérieur doivent être présentés au Conseil d'Administration ; ils sont définis en respect des réglementations en particulier en ce qui concerne les mineurs.

Seul le respect de ces conditions entraîne la responsabilité du club.

Article 13

Equipements et partenaires

Les sportifs en compétition ne doivent pas porter d'équipements en contradiction avec les partenariats du club.

Article 14

Participation sportive à l'occasion de meetings, galas, rencontres amicales, exhibitions

Les Commissions ou tout membre du Club doivent demander l'autorisation expresse au Comité Directeur pour participer à des réunions autres que celles auxquelles le club participe habituellement.

Article 15

Dans le cas de sélections par les Fédérations,

Les compétiteurs sont tenus de représenter dignement le Club. Leur participation est obligatoire.

5^e) Le personnel

Article 16

Les entraîneurs, éducateurs, mis à la disposition des sections,

Recrutement par la section, entretiens avec le président de section en présence du directeur administratif et financier. Finalisation du contrat avec le président du club, le président de section et le D.A.F. Les salariés du club doivent respecter les statuts et règlement du club.

Article 17

Le directeur administratif et financier (D.A.F.),

Recruté par le président du club et le bureau. Sa candidature est présentée au C.A. qui délibère et l'accepte ou non. En cas de refus, dûment motivé par le C.A., le président du club et le bureau, proposent une autre candidature.

Le C.A. ne peut refuser plus de trois candidatures.

En référence à la Convention des Métiers du Sport, dont le Club relève, le D.A.F. est classé dans le groupe 6.

Le D.A.F. cotise aux Cadres.

Il dispose d'une délégation permanente de responsabilités émanant du président du club et du bureau. Il participe à la définition des objectifs, à l'établissement du programme de travail et à sa conduite, ainsi qu'à son évaluation y compris dans ses aspects financiers. Il élabore avec le trésorier général et les sections du club, le budget de chaque section. Il détermine avec le bureau le budget de la trésorerie générale. Il aura, en collaboration avec le président du club et les présidents de section, une délégation partielle dans le cadre du suivi administratif des salariés du club. Il aura délégation du président du club pour représenter le club auprès des partenaires extérieurs.

6^e) Application du présent règlement

Article 17

Commission de discipline

La Commission de Discipline est constituée de 5 membres :

- Le président honoraire, président de la commission
- le président du club
- un membre du conseil d'administration
- le président de la section concernée,
- un représentant des athlètes membre du CA

2 suppléants seront désignés chaque année.

Les membres de la commission seront désignés chaque année lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Tout contrevenant à ce règlement sera convocable par la commission de discipline du Club qui statuera sur son cas.

La commission de discipline ne peut se réunir à la demande d'un membre qu'après une réunion préalable du comité de section concerné. Elle doit accorder un droit de défense à tout membre qu'elle convoque.

La commission de discipline peut décider de 3 types de sanctions au regard des écarts constatés :

- elle prononce **un avertissement** diffusé par écrit au membre concerné et à son président de section
- elle prononce **une exclusion temporaire** des entraînements ou compétition notifiée par écrit au membre concerné et à son président de section
- elle soumet au Conseil d'Administration l'exclusion ou la radiation du membre concerné (article 8 des statuts).

Les sections peuvent prononcer un avertissement ou une exclusion temporaire d'un de leur membre sans avoir recours à la commission de discipline du club.

Fait à Aix en Provence le 07 mai 2012

Le Président de Pays d'Aix Natation
Bernard RAYAUME



Le Secrétaire Général
Serge COLLINÉAU

